



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois d'Octobre 2018**

**PRÉFECTURE****DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/32 en date du 16 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Taillefontaine Page 1889

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/ 33 en date du 15 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois Page 1890

Arrêté n° DCL/BLI/2018/36 en date du 17 octobre 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » Page 1892

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/41 en date du 22 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Aisonville-et-Bernoville Page 1893

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN***Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n° 2018-559 en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL "Debureaux Dossin" à Hargicourt Page 1895

Arrêté n° 2018-560 en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Art et Marbrerie Landouzy et Fils" à Saint-Quentin Page 1896

**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS***Pôle coordination territoriale*

Page 1897

ARRÊTÉ modificatif n° 138-2018 en date du 18 octobre 2018 relatif à la prolongation des mandats des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de SOISSONS pour la période 2018/2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2018-557 en date du 10 octobre 2018 portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et son annexe Page 1899

*Sécurité routière transport éducation routière – Unité Éducation routière*

ARRÊTÉ n° 2018-550 en date du 11 octobre 2018 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière au nom de M. Jean-Charles LAVENANT Page 1900

ARRÊTÉ n° 2018-551 en date du 17 octobre 2018 portant d'agrément d'un établissement public d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Association Trajectoire» dont le siège social se situe à MAUBEUGE (59) Page 1901

*Sécurité routière transport éducation routière – Unité Coordination Transports Réglementation*

Arrêté préfectoral n° 2018-552 en date du 12 octobre 2018 autorisant la circulation et la mise en exploitation touristique de la ligne d'Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par l'Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) Page 1903

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle ville, jeunesse et sports*

Arrêté n° 2018-561 en date du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de Formateur aux Premiers Secours (FPS) organisé par le SDIS02, le 6 novembre 2018 Page 1906

Arrêté n° 2018-562 en date du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de Formateur aux Premiers Secours (FPS) organisé par le SDIS02, le 11 décembre 2018 Page 1908

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2018-547 en date du 12 octobre 2018 agréant l'association ESPOIR 02 au titre des activités d'ingénierie sociale, financière, technique et d'intermédiation locative, de gestion locative sociale, exercées dans le département de l'Aisne. Page 1909

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie*

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-548 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 186 du 13/04/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne signé par par le secrétaire général Pierre Larrey Page 1910

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-549 en date du 08 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-184 du 13/04/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne signé par le secrétaire général Pierre Larrey. Page 1913

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

*Délégation Départementale de l'Aisne*

ARRÊTÉ n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-009 en date du 26 septembre 2018 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 1916  
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de BRAYE-EN-LAONNOIS

ARRÊTÉ n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-010 en date du 26 septembre 2018 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de BRAYE-EN-LAONNOIS

Page 1926

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

ARRETE n° 2018-563 en date du 5 octobre 2018 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 18bis, avenue d'Essomes à CHATEAU THIERRY

Page 1936

ARRETE n° 2018-564 en date du 5 octobre 2018 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 18 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN

Page 1937

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

Décision n° 191/2018 en date du 8 octobre 2018 portant délégations de signatures et son annexe

Page 1939

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

*Secrétariat de Direction*

DECISION n° 2018-553 en date du 10 octobre 2018 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX Directrice interrégionale des services pénitentiaires

Page 1946

DECISION N° 2018-554 DE DELEGATION DE COMPETENCE ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

Page 1947

DECISION N° 2018-555 DE DELEGATION DE COMPETENCE ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

Page 1947

DECISION N° 2018-556 DE DELEGATION DE COMPETENCE ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

Page 1948

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*Pôle Action Economique – Service Tabac*

Arrêté n° 2018-565 en date du 22 octobre 2018 relatif à la fermeture définitive d'un débit de tabac situé à CHATEAU-THIERRY (02400)

Page 1949

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE**

*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2018/3134 en date du 17 octobre 2018 portant délégation permanente de signature à M. Julien KEUNEBROEK, Directeur adjoint chargé de la DALI (Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements).

Page 1950

Décision n° 2018/3145 portant délégation générale de signature- certification du service fait à compter du 17 octobre 2018. Page 1952

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

#### *Secrétariat de Direction*

Décision n°2018/2037 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Mélanie ALMEIDA, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales et ses annexes Page 1955

### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

#### *Commission locale d'agrément et de contrôle Nord*

Décision n° FOP-N1-2018-10-19-A-00090297 en date du 19 octobre 2018 portant autorisation délivrée par la CLAC Nord concernant AUDIT CONSEIL FORMATION-GROUP Page 1959

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/AC/2018/32 en date du 16 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Taillefontaine

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/AC/2018/11 du 23 mars 2018 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 mars 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire de Taillefontaine;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Taillefontaine suivant :

- **ZA 66**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

#### **Article 2**

La commune de Taillefontaine peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

#### **Article 3**

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

#### **Article 4**

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Taillefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2018/ 33 en date du 15 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

**VU** la délibération du 04 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois portant sur l'ajout de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI » et la notification qui a été faite le 20 juin 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Beurevoir, Becquigny, Bellenglise, Bony, Croix-Fonsomme, Fluquières, Foreste, Francilly-Selency, Fresnoy-le-Grand, Hargicourt, Holnon, Jeancourt, Le Catelet, Lehaucourt, Lempire, Levergies, Maissemy, Montbrehain, Pontruet, Ramicourt, Seboncourt, Sequehart, Serain, Vendhuile, Vermand et Villeret se prononçant favorablement sur cette modification ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand Estrées, Joncourt, Prémont et Vendelles se prononçant défavorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Attilly, Aubencheul-aux-Bois, Beauvois-en-Vermandois, Bellicourt, Caulaincourt, Douchy, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Fontaine-Uterte, Germaine, Gouy, Gricourt, Lanchy, Le Verguier, Magny-la-Fosse, Montigny-en-Arrouaise, Nauroy, Pontru, Roupy, Savy, Trefcon et Vaux-en-Vermandois est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » est ajoutée aux compétences obligatoires de la communauté de communes du Pays du Vermandois.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY



Arrêté n° DCL/BLI/2018/36 en date du 17 octobre 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d' intervention de l' entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l' Oise, de l' Aisne, de l' Aire et de leurs affluents, en tant qu' établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l' Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l' item 5° de l' article L.211-7 du code de l' environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 6 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l' Oise et des trois forêts se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l' item 5° de l' article L.211-7 du code de l' environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l' item 5° de l' article L.211-7 du code de l' environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l' item 5° de l' article L.211-7 du code de l' environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Lisières de l' Oise (60) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l' item 5° de l' article L.211-7 du code de l' environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU les délibérations n°18-41 et 18-41-2 en date du 26 juin 2018 du comité syndical de l' Entente Oise-Aisne approuvant l' adhésion de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l' Oise et des trois forêts, de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la communauté de communes du Pays Rethélois et de la communauté de communes des Lisières de l' Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi qu'il suit :

- c)-pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
- la communauté de communes des Crêtes préardennaises ( département des Ardennes)
  - la communauté de communes du Pays Rethélois ( département des Ardennes)
  - la communauté de communes des Lisières de l'Oise ( département de l'Oise)
  - la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ( département du Val d'Oise)
  - la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts ( départements du Val d'Oise).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 17 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/41 en date du 22 octobre 2018 portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Aisonville-et-Bernoville

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/AC/2018/11 du 23 mars 2018 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 6 avril 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4<sup>ième</sup> alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Aisonville-et-Bernoville ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Aisonville-et-Bernoville :

- **A 516**
- **A 614**
- **A 717**
- **ZN 7**
- **ZN 8**
- **ZN 24**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### Article 2

La commune d'Aisonville-et-Bernoville peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Aisonville-et-Bernoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

*Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n° 2018-559 en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL "Debureaux Dossin" à Hargicourt

#### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de un an sous le numéro 2017-02-192 de l'établissement implanté 8 bis rue de Cologne à HARGICOURT (02) exploité par l'E.U.R.L. « DEBUREAUX DOSSIN »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2018 et complétée le 17 septembre 2018 par M. Marc DOSSIN, gérant de l'E.U.R.L. « DEBUREAUX DOSSIN » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – L'habilitation funéraire de l'établissement implanté 8 bis rue de Cologne 02 420 HARGICOURT et exploité par M. Marc DOSSIN, gérant de l'EURL « DEBUREAUX DOSSIN » est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production des nouvelles attestations de vérification des véhicules délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises 8 rue de Cologne à HARGICOURT,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 2018-02-192.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour un an soit jusqu'au 15 octobre 2019.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de HARGICOURT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Marc DOSSIN, gérant de l'EURL « DEBUREAUX DOSSIN ».

Fait à Saint-Quentin, le 16 octobre 2018

Le sous-préfet de Saint-Quentin,  
Signé : Magali DAVERTON

Arrêté n° 2018-560 en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Art et Marbrerie Landouzy et Fils" à Saint-Quentin

#### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2012-02-17 de l'établissement principal implanté 108 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02) ainsi que de l'établissement secondaire implanté 6 rue Edmond Rostand à SAINT-QUENTIN (02) exploités par la SARL « ART ET MARBRERIE J. LANDOUZY ET FILS »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 5 avril 2018 et complétée le 16 juin 2018 et le 16 octobre 2018 par M. Paul LANDOUZY, gérant de la SARL « ART ET MARBRERIE J. LANDOUZY ET FILS » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des deux établissements précités ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – L'habilitation funéraire de l'établissement principal implanté 108 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02) ainsi que de l'établissement secondaire implanté 6 rue Edmond Rostand à SAINT-QUENTIN (02) exploités par la SARL « ART ET MARBRERIE J. LANDOUZY ET FILS » est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière, sous réserve de la production, avant le 15 octobre 2021, d'une copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule 682 YP 02, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps après mise en bière, sous réserve de la production, avant le 15 octobre 2021, des copies des nouvelles attestations de vérification des véhicules 682 YP 02 et 7955 XD 02, délivrées un bureau de contrôle réé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 2018-02-17.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour six ans soit jusqu'au 15 octobre 2024.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Paul LANDOUZY gérant de la SARL « ART ET MARBRERIE J. LANDOUZY ET FILS ».

Fait à Saint-Quentin, le 16 octobre 2018

Le sous-préfet de Saint-Quentin,  
Signé : Magali DAVERTON

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS**

*Pôle coordination territoriale*

ARRÊTÉ modificatif n° 138-2018 en date du 18 octobre 2018 relatif à la prolongation des mandats des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de SOISSONS pour la période 2018/2019

LE SOUS-PRÉFET DE SOISSONS

VU le code électoral notamment ses articles L.17 et R.5 ;

VU la circulaire n° NOR INT/A1317573C du 25 juillet 2013 du Ministre de l'Intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175/2013 du 30 septembre 2013 relatif à la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les périodes 2013/2014 et 2017/2018 pour l'arrondissement de Soissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/2018 du 11 septembre 2018 relatif à la prolongation des mandats des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de SOISSONS pour la période 2018/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur Alain FAUDON, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

**VU** la décision de confier à l'INSEE la gestion des listes électorales ;

**SUR** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°94/2018 du 11 septembre 2018 est modifié comme suit pour les communes de Bruys, Lhuys, Macogny, Mont-Notre-Dame et de Pasly.

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Bruys	Madame PREVOST Julie	
Lhuys	Madame ANZIANI Virginie	
Macogny	Monsieur STEIMER Didier	Monsieur BOSQUET Éric
Mont-Notre-Dame	Madame LE ROUX Domitille	
Pasly	Monsieur DANTAUX Michel	

**ARTICLE 2 :** Les maires des communes de Bruys, Lhuys, Macogny, Mont-Notre-Dame et de Pasly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à SOISSONS, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Soissons,  
Signé : Alain FAUDON

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

### Arrêté n° 2018-557 en date du 10 octobre 2018 portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

#### ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « SNCF RESEAU » – 15/17 rue Jean-Philippe Rameau – 93418 La Plaine Saint Denis, représentée par M. Laurent DUBUC.

#### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture d'individus des espèces protégées définies à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 afin de réaliser des sondages de sol dans le cadre du projet de remplacement des tabliers métalliques sous les voies n°1 et n°2 des ponts-rails situés sur la commune de La Fère au Km 83+633 et au Km83+033 sur la ligne Amiens-Laon et de créer un ouvrage supplémentaire au Km84+053.

#### ARTICLE 3 : Amphibiens concernés

Triton crêté, *Triturus cristatus* ;  
Triton palmé, *Lissotriton helveticus* ;  
Crapaud commun, *Bufo bufo* ;  
Grenouille verte, *Pelophylax* sp.

#### ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne  
Commune : La Fère

#### ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserves du respect de l'application de la note méthodologique placée annexe I du présent arrêté, notamment la mise en place d'un protocole visant à limiter les risques de dissémination de la Chytridiomycose, la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place (mare prairiale d'accueil identifiée à proximité) et les qualifications nécessaires des personnes susceptibles de réaliser les inventaires sous l'autorité du bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un compte-rendu des opérations menées est transmis dès la fin de la période d'autorisation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

#### ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

#### ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.



ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

*Sécurité routière transport éducation routière – Unité Éducation routière*

ARRÊTÉ n° 2018-550 en date du 11 octobre 2018 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière au nom de M. Jean-Charles LAVENANT

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 06 095 060 0 délivrée le 16 septembre 2013 à Monsieur Jean-Charles LAVENANT domicilié sis 12 rue Octave Pontelette à ANIZY-le-CHATEAU (02) ;

**Vu** la lettre du 10 août 2018 l'invitant à se soumettre à la visite médicale ;

**Vu** la lettre du 6 septembre 2018 adressée à Monsieur Jean-Charles LAVENANT l'invitant à présenter dans un délai de 30 jours francs ses observations ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles LAVENANT ne s'est pas manifesté et n'a présenté aucun justificatif ou observation ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Charles LAVENANT ne s'est pas soumis dans le délai imparti à la visite médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié ;

**Considérant** que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 095 0060 0 délivrée le 16 septembre 2013 à Monsieur Jean-Charles LAVENANT est retirée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière au motif suivant :

Monsieur Jean-Charles LAVENANT ne s'est pas soumis à la visite médicale obligatoire prévue à l'article 4 de l'arrêté précité.

**Article 2** - La mesure de retrait de l'autorisation d'enseigner sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

**Article 3** - La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75800 Paris),
- soit par un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cédex).

**Article 4** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à Monsieur Jean-Charles LAVENANT.

Fait à Laon, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

ARRÊTÉ n° 2018-551 en date du 17 octobre 2018 portant d'agrément d'un établissement public d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Association Trajectoire» dont le siège social se situe à MAUBEUGE (59)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment l'article 10 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande de présentée le 1er août 2018, reçue le 6 août 2018 (complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2018), par Monsieur Gérard MATON, Président de l'association dénommée «Association Trajectoire» en vue d'être autorisé à exploiter un établissement public qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** – Monsieur Gérard MATON, Président de l'association dénommée «Association Trajectoire» est autorisé à exploiter, sous le n° I 118 002 0002 0, cette association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 17 rue du Commerce à MAUBEUGE (59600).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise 6 boulevard Cordier – 02100 SAINT-QUENTIN.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h00, et le vendredi 9h00-12h00 / 13h30-16h30

ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel :

[ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction départementale des Territoires – Cellule Education Routière.

**Article 9** – Monsieur le Préfet de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

*Sécurité routière transport éducation routière – Unité Coordination Transports Réglementation*

Arrêté préfectoral n° 2018-552 en date du 12 octobre 2018 autorisant la circulation et la mise en exploitation touristique de la ligne d’Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par l’Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l’Omois (TFBCO)

LE PRÉFET DE L’AISNE,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Officier de l’Ordre National du Mérite,

et

LE PRÉFET DE LA MARNE,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif à l’organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, consolidé le 9 août 2018 ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés, abrogeant le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l’Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS préfet de la Marne ;

VU l’arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe IV, consolidé le 13 septembre 2017 ;

VU la circulaire du 16 juin 2011 pour l’exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l’autorité des préfets ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l’application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010, définissant la répartition des tâches entre le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et les préfets (service instructeur au niveau départemental), l’instruction des dossiers et le contrôle des systèmes des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le référentiel technique à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 4 du 18 juin 2018, établi par le STRMTG ;

VU le courrier du président de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) du 7 avril 2018 adressé au préfet de l'Aisne, et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation d'un train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690 de la ligne n°18 023 de Mézy à Montmirail;

VU la convention d'occupation temporaire (COT) et la convention de raccordement au réseau ferré national, signées entre la société Voies ferrées locales et industrielles (VFLI) et SNCF Réseau le 7 mai 2013, autorisant VFLI à utiliser la ligne ferroviaire entre Artonges et Montmirail ;

VU la consigne locale opérationnelle (CLO) dans sa version 05.00 du 4 juillet 2018 ;

VU la convention tripartite entre la société VFLI, les collectivités : le pôle d'équilibre territorial et rural – Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) et la commune de Montmirail et de l'association TFBCO dans sa version du 14 septembre 2018 ;

VU le dossier de sécurité (DS), dans sa version 06.00 du 4 juillet 2018, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), dans sa version 07.00 du 3 août 2018, le règlement de police de l'exploitation (RPE), dans sa version 03.00 du 4 juillet 2018 et les documents de formation du personnel annexés à la demande d'autorisation de l'exploitation touristique déposée par l'association TFBCO ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) certifié dans sa version 2 du 20 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'approbation du DS de mise en exploitation du train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690, du RSE, du RPE émis le 17 septembre 2018 par le Bureau Nord-Ouest du STRMTG et référencé DB\_18\_473 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) sont approuvés dans leur version sus-mentionnée.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le strict respect des dispositions mentionnées au dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du règlement de police de l'exploitation, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers et des consignes prises en application de ces règlements et de ces dossiers, l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) est autorisée à faire circuler des trains touristiques occasionnels de voyageurs, sur la voie ferrée d'Artonges à Montmirail appartenant à SNCF Réseau, à l'aide de son matériel et sous la responsabilité des membres de l'association.

L'exploitant devra se conformer aux recommandations techniques du référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG et ses guides associés.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitation ferroviaire touristique s'effectue sous l'entière responsabilité de l'association TFBCO qui contracte pour cela les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'exploitation.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur les conditions d'exploitation :

- a) L'exploitation commerciale est réalisée dans le strict respect du RSE, du RPE sus-visés, ainsi que des dispositions prévues dans les dossiers sus-visés et des consignes prise en application de ces règlements et de ces dossiers ;
- b) La procédure de départ est conforme à celle décrite dans les documents « Programme de formation du personnel » sus-visés. Toute modification de ces documents fera l'objet d'une information aux services de l'État ;
- c) Seuls les agents habilités par l'association TFBCO pourront exercer des fonctions d'exploitation ;
- d) Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur cette ligne devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 sus-visé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la direction départementale des territoires de l'Aisne et le bureau Nord-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur le matériel roulant :

- a) Quand l'association accueille des personnes à mobilité réduite à bord de son train, elle doit se conformer aux dispositions prévues par le référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG sus-visé.
- b) L'exploitant doit assurer la sécurité des usagers et, à ce titre, il doit notamment proposer à la DDT de l'Aisne et au bureau Nord-Ouest du STRMTG et mettre en œuvre un plan d'action pour sécuriser les gardes corps des ponceaux comme le recommande l'OQA avant la première mise en circulation publique.
- c) Des conventions d'utilisation des passages à niveaux privés (catégorie 4), entre les propriétaires et le chef de file VFLI, doivent également être établies avant la première mise en circulation publique.
- d) Un plan d'intervention et de sécurité (PIS) unique s'appliquant à tous les exploitants devra être réalisé par le chef de file VFLI.
- e) Tout nouveau matériel roulant devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès des services de contrôle préalablement à son utilisation commerciale accompagné d'une fiche technique. Les services de l'État devront également être préalablement informés de la mise en service de tout nouveau matériel roulant.

**ARTICLE 6 :**

- a) Toute modification des documents de sécurité de l'exploitation (RSE et RPE) en vigueur devra être approuvée par les services de l'État.
- b) Toute configuration d'exploitation non prévue dans le version 07.00 du 3 août 2018 du RSE sus-visé devra être signalée aux services de l'État pour information et avis.

**ARTICLE 7:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne, M. le directeur du STRMTG, M. le directeur général de VFLI, M. le président de l'association TFBCO, Mmes et MM. les maires des communes de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne, M. le maire de Montmirail dans la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 12 octobre 2018

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Préfet de la Marne  
Signé : Denis CONUS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle ville, jeunesse et sports*

Arrêté n° 2018-561 en date du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de Formateur aux Premiers Secours (FPS) organisé par le SDIS02, le 6 novembre 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours pris le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant modification de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, qui se déroulera le :

**mardi 06 novembre 2018 à 10 h00**

**Ecole départementale d'incendie et de secours  
Rue William Henry Waddington 02000 LAON**

Article 2 : la composition du jury est la suivante :

Médecin :

Docteur Philippe BARDON, suppléant Stéphan ANTHONY

Formateur de formateurs titulaires :

M. Jean-Claude OUGUEL, suppléant Mickaël CAPELLE

M. Sébastien OLIVETTO, suppléant Eric MAQUIN

M. Denis DUPORT, suppléant Christophe ROUVIERE

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Mme Sandrine BOZO

M. Jean-Claude OUGUEL est désigné président de jury.

Article 3 : le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet.

Article 4 : le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Signé : Emmanuel GILBERT



Arrêté n° 2018-562 en date du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de Formateur aux Premiers Secours (FPS) organisé par le SDIS02, le 11 décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours pris le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant modification de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, qui se déroulera le :

**mardi 11 décembre 2018 à 10 h00**  
**Ecole départementale d'incendie et de secours**  
**Rue William Henry Waddington 02000 LAON**

Article 2 : la composition du jury est la suivante :

Médecin :  
Docteur Philippe BARDON, suppléant Stéphan ANTHONY

Formateur de formateurs titulaires :

M. Jean-Claude OUGUEL, suppléant Mickaël CAPELLE

M. Sébastien OLIVETTO, suppléant Eric MAQUIN

M. Denis DUPORT, suppléant Christophe ROUVIERE

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Mme Sandrine BOZO

M. Jean-Claude OUGUEL est désigné président de jury.

Article 3 : le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet.

Article 4 : le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Signé : Emmanuel GILBERT

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2018-547 en date du 12 octobre 2018 agréant l'association ESPOIR 02  
au titre des activités d'ingénierie sociale, financière, technique et d'intermédiation locative,  
de gestion locative sociale, exercées dans le département de l'Aisne.

Article 1 :

L'association ESPOIR 02, association de loi 1901, dont le siège social est situé 18, boulevard Brossolette 02000 LAON, est agréée pour les activités suivantes :

- au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique:

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

-au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale:

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 octobre 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Pierre Larrey

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie*

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-548 en date du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 186 du 13/04/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aisne signé par le secrétaire général Pierre Larrey.

**LE PREFET de l'Aisne**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

**Vu l'arrêté n°432 du 25/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants ;**

**Vu l'arrêté n° 538 du 08/10/2018 du portant désignation d'office d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne et de son suppléant ;**

**Vu l'arrêté du 28/10/2014 modifié par l'arrêté n°539 du 08/10/2018 portant désignation d'office des représentants des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne et de leurs suppléants ;**

Vu l'arrêté n° 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aisne en date du 10/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date du 10/07/2014 ;

**Vu l'arrêté n°537 du 08/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 13/07/2018 et de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France en date du 28/09/2018**

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**L'arrêté n°186 du 13/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :**

**Mme DOGNA Jocelyne, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr BONIFACE Jean-Pierre.**

**Mr CAUDRON Laurent, commissaire titulaire représentant des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. GUYOT Robert.**

**Mme Céline LEPRETRE commissaire suppléant représentante des maires est désignée en remplacement de Mr Daniel GARD.**

**Mr Alain RAVERDY commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Gérard DOREL.**

**Mr BONDUELLE Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHOQUENET Gérard.**

**Mr PASQUIER François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRODIN Catherine.**

**Mme BRONSIN Amandine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PASQUIER François.**

## ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Aisne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
DOGNA Jocelyne	LETRILLART Isabelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GIROD Paul	LEPRETRE Céline
RAVERDY Alain	POTELET Michel
SEVRAIN Jacques	WATTIER Jean-Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CAUDRON Laurent	VERZELEN Pierre-Jean
BERSON Jean-Pascal	LECLERE Marcel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DA ENCARNACAO Paolo	POTTERIE Luc
PASQUIER François	BRONSIN Amandine
GANIVET Marie-Godelène	BONDUELLE Philippe
JACOB Olivier	CORNAILLE Jacques
BERNARD Dominique	COUPAIN Etienne

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de L' AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Pierre Larrey

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-549 en date du 08 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-184 du 13/04/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne signé par le secrétaire général Pierre Larrey.

### LE PREFET de l'Aisne

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°384 du 09/06/2015 **modifié par l'arrêté n°540 du 08/10/2018** portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la délibération du 17/09/2018 de la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aisne ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 28/10/2014 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de en date du 10/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aisne en date des 10/07/2014 et 18/09/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de [nom du département] dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

**L'arrêté n°2017-184 du 13/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :**

**Mr TORDEUX Pascal, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme GRUNY Pascale.**

**Mr BONIFACE Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr TORDEUX Pascal.**

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aisne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TORDEUX Pascal	BONIFACE Jean-pierre
MARICOT Anne	BEAUVOIS Bruno

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
KELLER Maxime	SYMPHAL Remi
LAPLACE Patrick	NOEL Christian
MASSON Jacques	AMASSE Didier
CROHEM Christian	COCU Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MUZART Hervé	RIGAUD André
LEMOINE Thierry	CARPENTIER Georges
COUTTE Maurice	BRASSARD Gilbert
SOYEUX Roland	THOMAS Jean-Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CATRAIN Hervé	PETIT Christophe
DELACHE Maryse	BARTELS Patrick
DUBOIS Eric	RABOUT Jean-Paul
COLVEZ Martine	HAELTERMAN Christophe
BERDAL Alain	HENNEQUART Thierry
DELOM Gérard	VIET Gérard
FRAEYE Frédéric	RECAMIER Nicolas
LANOISELLE Wilfrid	SONCIN Francis
LEMOINE Jacques	MOCOMBLE Sylvain

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Pierre Larrey



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

### *Délégation Départementale de l'Aisne*

ARRÊTÉ n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-009 en date du 26 septembre 2018 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de BRAYE-EN-LAONNOIS

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZI-184 du territoire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS, référencé :

indice de classement national : 0107-1X-0141

coordonnées Lambert II étendu : X : 691692 m Y : 2494304 m Z : 88,5 m NGF

coordonnées RGF93/CC49 : X : 743434 m Y : 6926872 m Z : 88,5 m NGF

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1. Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 22000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;  
les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;  
les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :  
devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;  
devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;  
doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :  
d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;  
d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;  
de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

##### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZI-184) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

##### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;  
l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;  
le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la création de dépôts de produit et matière successibles d'altérer la qualité de l'eau ;  
la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;  
la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;  
la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;  
le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé ;  
la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;  
la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;  
le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;  
la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;  
l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;  
la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;  
l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;  
le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;  
l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;  
l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;  
la création de mares et étangs ;  
la création de cimetières ;  
la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;  
l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;  
l'épandage des eaux de lavage du bloc traite sous réserves que celles-ci ne contiennent pas plus de 0,5 kg.m<sup>-3</sup> d'azote ;  
les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;  
les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;  
l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;

le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;  
les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;  
les activités sylvicoles, sous réserve que :  
les hydrocarbures utilisés dans le cadre de l'exploitation sont stockés en dehors du périmètre de protection rapprochée,  
des biolubrifiants soient utilisés pour les engins de coupe,  
les engins ne stationnent pas dans le périmètre de protection rapprochée,  
les vidanges des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ne sont pas réalisées dans le périmètre de protection rapprochée,  
aucun herbicide, fongicide ou insecticide n'est utilisé,  
le bois n'est pas stocké dans le périmètre de protection rapprochée,  
le traitement des peuplements s'effectue en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à maintenir un couvert forestier permanent.  
les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;  
les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;  
le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :  
d'être conformes à la réglementation générale,  
que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,  
que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.  
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :  
les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;



la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

en respect des prescriptions suivantes :

être conforme à la réglementation générale,

des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

pose d'une clôture de 2 m de hauteur

pose d'un portail fermant à clef

pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

dans l'intérêt de la santé publique,

pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour la nappe phréatique, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier, dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues: par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique, par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS.

Un arrêté du maire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier : par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été : affiché, pendant deux mois, en mairie de BRAYE-EN-LAONNOIS ; notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032 ou sur le portail des services de l'Etat dans  
l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

ARRÊTÉ n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-010 en date du 26 septembre 2018 relatif à la Déclaration  
d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de  
consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de  
police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

NOREADE (NOOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de BRAYE-EN-LAONNOIS

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZI-184 du territoire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS, référencé :

indice de classement national : 0107-1X-0142

coordonnées Lambert II étendu : X : 691650 m Y : 2494322 m Z : 89 m NGF

coordonnées RGF93/CC49 : X : 743397 m Y : 6926889 m Z : 89 m NGF

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.  
Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 12000 m3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

#### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### Article 6-1 : Autorisations

##### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

l'examen régulier des installations ;

les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

l'information et conseils aux consommateurs ;

les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :  
devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZI-184) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.



## Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- la création de dépôts de produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage des eaux de lavage du bloc traite sous réserves que celles-ci ne contiennent pas plus de 0,5 kg.m-3 d'azote ;

les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;

l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;

le défrichage ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;

les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;

les activités sylvicoles, sous réserve que :

les hydrocarbures utilisés dans le cadre de l'exploitation sont stockés en dehors du périmètre de protection rapprochée,

des biolubrifiants soient utilisés pour les engins de coupe,

les engins ne stationnent pas dans le périmètre de protection rapprochée,

les vidanges des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ne sont pas réalisées dans le périmètre de protection rapprochée,

aucun herbicide, fongicide ou insecticide n'est utilisé,

le bois n'est pas stocké dans le périmètre de protection rapprochée,

le traitement des peuplements s'effectue en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à maintenir un couvert forestier permanent.

les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-8</sup> m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;

le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

d'être conformes à la réglementation générale,

que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;  
la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

en respect des prescriptions suivantes :

être conforme à la réglementation générale,

des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

pose d'une clôture de 2 m de hauteur

pose d'un portail fermant à clef

pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

dans l'intérêt de la santé publique,

pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,

en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,

par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS.

Un arrêté du maire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :  
affiché, pendant deux mois, en mairie de BRAYE-EN-LAONNOIS ;  
notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032 ou sur le portail des services de l'Etat dans  
l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

ARRETE n° 2018-563 en date du 5 octobre 2018 relatif aux conditions d'insalubrité  
de l'immeuble sis 18bis, avenue d'Essomes à CHATEAU THIERRY

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 18bis avenue d'Essomes à CHATEAU THIERRY, cadastré section AP n°557, appartenant en indivision à Madame Karine MAXIMIN-TARTARE, demeurant 3 rue du 2 Parc à CHATEAU THIERRY, Monsieur Pascal TETARD, demeurant rue des prés Bordez à ETAMPES SUR MARNE et Monsieur Olivier TETARD, demeurant Les Crottes à MONTMEYRAN, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.

Article 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY , la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-DE-FRANCE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de CHATEAU THIERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

ARRETE n° 2018-564 en date du 5 octobre 2018 relatif aux conditions d'insalubrité  
de l'immeuble sis 18 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 18 rue du Moulin à LESQUIELLES SAINT GERMAIN, cadastré section AL n°215, appartenant à Monsieur Pierre BETHUNE demeurant 10 rue du 8 mai 1945 à LESQUIELLES SAINT GERMAIN, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1er décembre 2018, informer le Maire et le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1er, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles

des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l' AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Madame la Sous-Préfète de VERVINS, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-DE-FRANCE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de LESQUIELLES SAINT GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL  
DE L' AISNE (Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

Décision n° 191/2018 en date du 8 octobre 2018 portant délégations de signatures

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2015 relatif à la nomination de **Monsieur François CHAPUIS** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 07 avril 2015

Le Directeur décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Hans NSAME PRISO** et **Monsieur François MALLERET**, **Directeurs Adjoints**.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François MALLERET**, **Directeur Adjoint**, **au titre des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion** :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
  - aux placements familiaux,
  - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
  - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
  - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
  - aux autorisations d'absences,
  - aux ordres de mission,
  - aux états de frais de déplacement.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MALLERET**, cette délégation est exercée par **Monsieur Ufuk PEKCAN**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.



Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 relatives à son domaine de compétence imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
  - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - la conservation des biens mobiliers,
  - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - les régies d'avances,
  - les régies de recettes,
  - la gestion des polices d'assurance,
  - la gestion du parc immobilier,
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements,
  - les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, **Monsieur Christian LEMAIRE**, Ingénieur à la DSIO, reçoit délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

**Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMAIRE, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

**Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

#### Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
  - d'admission, de maintien en soins psychiatriques
  - de modification de prise en charge
  - de réadmission en hospitalisation complète
  - de fin de mesure

#### Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

#### Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

**Article 15 :**

**Madame Aurélie DUPONT – FREULET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BURDE** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

**Article 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BURDE, **Madame Frédérique BENGELOUN** et **Madame Sandrine GRENET**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas SOLAGNA**, Directeur par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

**Article 19 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SOLAGNA, **Madame Marie-Pierre WAGNER**, Faisant Fonction Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation pour les actes administratifs de gestion courante de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

**Article 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par **Madame Liliane CHARPENTIER**, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

**Article 23 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Catherine HOPIN**, Faisant Fonction de cadre socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social

**Article 24 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

**Article 25 :**

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 8 octobre 2018

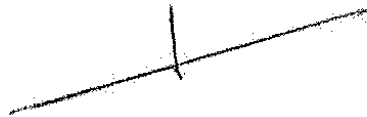
Le Directeur,  
Signé : François CHAPUIS

**Annexe à la délégation de signature n° 191/2018  
du 8 octobre 2018**

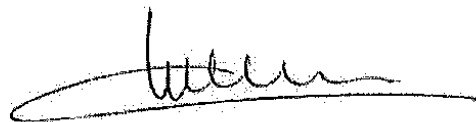
**Page de signatures**

Liste des signatures des personnels ayant nouvellement reçu une délégation au titre  
de la décision référencée ci-dessus :

**Monsieur Jean-Philippe VRAND**  
**Attaché d'Administration Hospitalière**



**Madame Marie-Pierre WAGNER**  
**Faisant Fonction Cadre Supérieur de Santé**



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

*Secrétariat de Direction*

DECISION n° 2018-553 en date du 10 octobre 2018  
portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX  
Directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Géraldine BALMELLI, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP
- Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

La Directrice Interrégionale,  
Signé : Valérie DECROIX

DECISION N° 2018-554 DE DELEGATION DE COMPETENCE  
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,

Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Laurent MILBLED**, directeur du centre pénitentiaire de LAON, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LAON et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 40 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,  
Signé : Valérie DECROIX,

DECISION N° 2018-555 DE DELEGATION DE COMPETENCE  
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,



Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Abdelhak MOHIB**, directeur du centre pénitentiaire de LONGUENESSE, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LONGUENESSE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 40 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,  
Signé : Valérie DECROIX

DECISION N° 2018-556 DE DELEGATION DE COMPETENCE  
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,

Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **Mme Dabia LEBRETON**, directrice du centre pénitentiaire de LILLE-ANNOEULLIN, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LILLE-ANNOEULLIN et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 20 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 18 juin 2018 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice interrégionale,  
Signé : Valérie DECROIX

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*Pôle Action Economique – Service Tabac*

Arrêté n° 2018-565 en date du 22 octobre 2018 relatif à la fermeture définitive d'un débit de tabac  
situé à CHATEAU-THIERRY (02400)

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200131M situé 74, Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) à compter du 4 octobre 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 22/10/2018

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Philippe MARNAT

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE**

*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2018/3134 en date du 17 octobre 2018 portant délégation permanente de signature à M. Julien KEUNEBROEK, Directeur adjoint chargé de la DALI (Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements).

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2017 portant nomination de M. Julien KEUNEBROEK en qualité de directeur-adjoint au centre hospitalier de Saint-Quentin,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements en vigueur au 17 octobre 2018.

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint chargé de la DALI pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- les marchés publics, dont le montant est supérieur à 209.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 209.000 € hors taxe,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2018/2708 du 20 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

**ARTICLE 3 :**

- **Pour le service achats**, en cas d'absence de M. Julien KEUNEBROEK, cette délégation est exercée par Mme Sandy PTAK, Attachée d'Administration Hospitalière et en son absence, par M. Lionel WACK, Ingénieur Logistique en excluant :
  - Les marchés publics.
  - Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10 000 € HT.
  
- **Pour les investissements**,

***Travaux et Services Techniques :***

Délégation permanente est donnée à M. Manuel LOPES, Ingénieur en Chef au Service Technique pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

***➤ Biomédical :***

Délégation permanente est donnée à Mme Maria GRASSANO, Ingénieur en Chef du Service Biomédical pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

***Service Restauration :***

Délégation permanente est donnée à M. Daniel ROGUET, responsable du service restauration pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € TTC.

- **Pour le service sécurité :**

Délégation permanente est donnée à M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité pour signer exclusivement les commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 3 000 € TTC.

En cas d'absence de M. Jacquy GRAS cette délégation est donnée à M. Ludovic LIZERE, agent de maîtrise pour un montant maximal de 3 000 € TTC.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/2719 du 4 septembre 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 octobre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/3145 portant délégation générale de signature- certification du service fait à compter du 17 octobre 2018.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 17 octobre 2018,

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

Mme Christelle BOURSON directrice-adjointe chargée de la gestion des risques, de la qualité et de la communication et adjointe au chef d'établissement.

Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle.

En son absence, cette délégation est exercée par :

*Pour les affaires financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.

*Pour la signature des bordereaux Recettes / Dépenses :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.
- M. Sébastien VANDENBOSCH, contrôleur de gestion.
- Mme Aurélie PARENT, contrôleur de gestion.

*Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

*Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :*

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique et des investissements.

En son absence, cette délégation est exercée par :

*Au titre du service achats :*

- Mme Sandy PTAK, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence par M. Lionel WACK, ingénieur logistique.

Une délégation permanente est donnée dans les secteurs d'activité suivants pour :

*Investissements relatifs aux travaux et services techniques :*

- Par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique.

*Investissements relatifs au service Biomédical :*

- Par Mme Maria GRASSANO, ingénieur en chef au service Biomédical.

*Au titre des investissements relatifs au service Restauration :*

- M. Daniel ROGUET, responsable du service Restauration.

*Service Sécurité :*

- M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité.
- et en cas d'absence par M. Ludovic LIZERE, agent de maîtrise.

M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines.

En l'absence de M. Olivier OVAGUIMIAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.
- Mme Claire BURGEAT, responsable prévention des risques professionnels, politique de maintien et de retour à l'emploi.

- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.
- Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Annie CARPENTIER, cette délégation est exercée par Mme Sylvie HAGEAUX, cadre supérieur de santé.

- Mme France MEZROUH, directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme France MEZROUH cette délégation est exercée par Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé.

- Mme Aurélie NOTTEGHEM, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué aux EHPAD USLD.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme le Dr Audrey HOUBERT, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme le Dr Audrey HOUBERT cette délégation est exercée par Mme le Dr Chantal SOUCHET, Mme le Dr Catherine DAUBAS, Mme le Dr Stéphanie DEMAILLY, Mme le Dr Marie LONGUEVILLE, M. le Dr Simon ROUTIER, M. le Dr Pierre SAINT-GERMAIN, M. le Dr Maximilien LEFEBVRE, M. le Dr Ahmed ABDAOUI pharmaciens.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

## **ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/2849 du 20 septembre 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 octobre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de Direction*

Décision n°2018/2037 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Mélanie ALMEIDA, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé

L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé

D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1er juin 2016,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 septembre 2018 portant nomination de Madame Mélanie ALMEIDA en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de LAON, à compter du 19 septembre 2018,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1er octobre 2018,

Décide :

**Article 1 :** Madame Mélanie ALMEIDA, Directrice Adjointe, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directeur des Ressources Humaines et des relations sociales.**

A cet égard, notamment :

- elle met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines définie, avec son concours actif et majeur, au sein de l'établissement
- elle établit, coordonne et s'assure de la mise en œuvre du projet social, partie intégrante du projet d'établissement
- elle anime la politique de gestion des métiers et des compétences
- elle établit et fait valoir les impacts en matière de gestion des ressources humaines de l'ensemble des projets de l'établissement
- elle veille au respect des règles de gestion du temps de travail établies en interne dans le respect de la réglementation en vigueur
- elle coordonne les instances suivantes : CTE, CAPL, CAPD, commission paritaire du personnel contractuel



- elle conduit la politique de formation de l'établissement, en concertation avec la direction des soins, l'encadrement et les organisations syndicales, et dans le respect des axes nationaux et de la politique générale de l'établissement dans ce domaine
- elle entretient et assure le dialogue social interne avec l'ensemble des acteurs, et tout particulièrement avec les organisations syndicales représentatives du personnel

Elle assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de la direction des ressources humaines.

Madame Mélanie ALMEIDA est en charge de veiller au respect des crédits qui lui sont alloués sur les comptes budgétaires qu'elle gère dans le cadre de ses attributions. Elle doit notamment organiser le suivi budgétaire de ces comptes, et alerter de manière anticipée, le cas échéant, de difficultés rencontrées, voire de dérives prévisibles.

Madame Mélanie ALMEIDA est également en charge du suivi des effectifs médicaux et non médicaux, dans toutes ses dimensions. Elle doit à ce titre établir le tableau des emplois par service et par grade, et s'assurer de la production mensuelle des états d'effectifs.

Madame Mélanie ALMEIDA pourra en outre, sur ordre de mission, être appelée à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

**Article 2 :** Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Madame Mélanie ALMEIDA pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 3 :** Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4 :** Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame Mélanie ALMEIDA, Directrice Adjointe, et de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur, délégation de signature est donnée à Madame Anne DIEM, Attachée d'Administration Hospitalière, en lieu et place de Madame Mélanie ALMEIDA et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Mélanie ALMEIDA et de Madame Anne DIEM figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 8 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 9 :** La présente décision, y compris ses annexes, prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 01/10/2018

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2018/2037 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2018/2037 et accordée à Madame Mélanie ALMEIDA, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs à la gestion des ressources humaines médicales et non médicales, au sein des domaines fonctionnels suivants :

- Recrutement du personnel, sous toutes ses modalités
- Organisation des concours de recrutement et, le cas échéant, présidence des jurys
- Affectation du personnel
- Carrière du personnel
- Positions administratives du personnel
- Temps de travail
- Evaluation et notation
- Formation continue des personnels médicaux et non médicaux
- Mesures disciplinaires de groupe I (avertissements et blâmes)
- Droits et temps syndicaux
- Exercice du droit de grève
- Retraite
- Situations de chômage (y compris les liens et relations avec Pôle-Emploi), et allocations correspondantes
- Missions d'intérim
- Déplacements du personnel, et notamment autorisations, contrôle et indemnisation
- Absentéisme dans la totalité de ses aspects et sous toutes ses formes
- Accidents de service et maladies professionnelles, et notamment l'ensemble des démarches d'expertise et d'analyse, ainsi que les décisions d'imputation ou de non imputation au service
- Contrats d'activité libérale du personnel médical
- Paie des personnels, y compris les avances et acomptes
- Toute note d'information, relatifs aux services dont Madame Mélanie ALMEIDA assure la responsabilité et l'encadrement

Toutefois, sont exclus de la présente délégations, les décisions et actes suivants :

- Les décisions de titularisation, d'avancement d'échelon et d'avancement de grade du personnel hospitalier,
- Les mesures à caractère disciplinaire nécessitant la saisine préalable du Conseil de Discipline
- Les conventions générales ne portant pas sur des situations individuelles,
- Les contentieux devant une Instance ou une Juridiction.
- Les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- Les notes de service générales

- Les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Mélanie ALMEIDA, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :


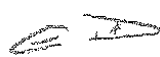


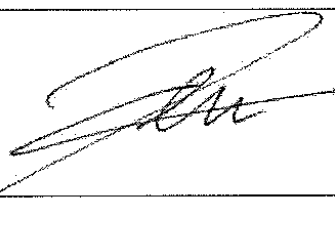

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 01/10/2018

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2018/2037 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Madame Mélanie ALMEIDA Directrice Adjointe		
Madame Anne DIEM Attachée d'Administration Hospitalière		

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE***Commission locale d'agrément et de contrôle Nord*

Décision n° FOP-N1-2018-10-19-A-00090297 en date du 19 octobre 2018 portant autorisation délivrée par la CLAC Nord concernant AUDIT CONSEIL FORMATION-GROUP

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOP-N1-2018-10-19-A-00090297**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**  
**provisoire**

AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP  
A l'attention du représentant légal  
Rue Mazarin  
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 26/09/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP, sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro FOP-002-2019-04-19-20180585049 est délivrée à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP, sis Rue Mazarin, 02800 LA FERRE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020122902.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

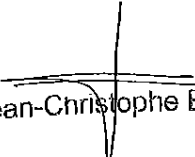
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 19/10/2018 au 19/04/2019, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 19/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



